

STATUTS & RÈGLEMENTS



FIQ - Syndicat des professionnelles
en soins des Laurentides

Adoptés le 11 mai 2017

Révisés le 7 novembre 2018

Révisés le 30 novembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	3
GÉNÉRALITÉS	3
CHAPITRE II.....	5
LES MEMBRES.....	5
CHAPITRE III.....	8
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
CHAPITRE IV	12
LE CONSEIL INTERMÉDIAIRE	12
CHAPITRE V	14
COMITÉ EXÉCUTIF.....	14
CHAPITRE VI	16
DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	16
CHAPITRE VII	20
COMITÉS.....	20
CHAPITRE VIII.....	22
AGENTE SYNDICALE À LA STRUCTURE DE POSTE	22
CHAPITRE IX.....	24
LES UNITÉS LOCALES	24
CHAPITRE X.....	28
ÉLECTIONS AU COMITÉ EXÉCUTIF.....	28
CHAPITRE XI.....	31
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	31
CHAPITRE XII.....	33
DISPOSITIONS DIVERSES.....	33
CHAPITRE XIII.....	34
MESURES TRANSITOIRES	34

N.B. IL EST CONVENU QUE LE MOT JOUR SE DÉFINIT COMME ÉTANT UN JOUR DE CALENDRIER

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 / NOM

Le syndicat est constitué sous le nom de : FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides (FIQ - SPSL).

ARTICLE 2 / BUT

- 2.1 Le syndicat a pour but l'étude, la défense, la sauvegarde, le développement et la promotion des intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux de ses membres.
- 2.2 Le syndicat a pour but de lutter contre toute forme de discrimination et de violence qu'elle soit exercée à l'endroit de ses membres ou exercée par ses membres.

ARTICLE 3 / SIÈGE SOCIAL

- 3.1 Le siège social du syndicat est situé au 35 rue de la gare, suite 101, St-Jérôme, J7Z 2B7.

ARTICLE 4 / JURIDICTION

- 4.1 La juridiction du syndicat s'étend aux :
 - a) aux infirmières;
 - b) aux infirmières auxiliaires;
 - c) aux inhalothérapeutes;
 - d) aux personnes détenant une autorisation de l'OIIQ, de l'OIIAQ ou de l'OPIQ pour poser des actes professionnels;
 - e) aux perfusionnistes cliniques;
 - f) et à toutes les salariées qui occupent un emploi visé par un titre d'emploi énuméré à l'annexe I de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, chapitre 25) à l'emploi du CISSS des Laurentides.

ARTICLE 5 / AFFILIATION

- 5.1 Le FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides (FIQ - SPSL) est affilié à la FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ).

- 5.2** Le Syndicat s'engage à respecter les statuts, règlements et décisions de la FIQ.
- 5.3** Toute représentante ou déléguée de la FIQ a le droit d'assister à toute réunion du syndicat et prendre part aux délibérations, mais elle n'a pas de droit de vote. Toutefois, à la demande du comité exécutif, la personne pourrait être invitée à quitter pour un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour.
- 5.4** En cas d'absence totale ou de démission du comité exécutif du syndicat, la FIQ agit temporairement au nom du comité exécutif dudit syndicat et doit convoquer une assemblée générale des membres afin de pourvoir aux élections des membres du comité exécutif.

ARTICLE 6 / DÉSAFFILIATION

En cas de désaffiliation, le Syndicat doit se conformer aux statuts et règlements de la FIQ.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

ARTICLE 7 / ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

7.1 Pour être membre du syndicat, il faut :

- a) être salariée du CISSS des Laurentides. Le terme « salariée » comprend aussi les personnes congédiées ayant déposé un grief soutenu par le Syndicat;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- c) payer le droit d'entrée deux dollars (\$ 2.00) et la cotisation syndicale;
- d) signer une carte d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et ne pas l'avoir révoquée;
- e) avoir payé la cotisation syndicale pour chaque période pour laquelle celle-ci est due et exigible ainsi que toute cotisation additionnelle s'il y a lieu;
- f) ne pas être suspendue ou exclue comme membre.

7.2 Le Syndicat ne peut refuser l'admission d'une membre qui remplit les conditions prévues aux présents articles.

ARTICLE 8 / COTISATION SYNDICALE

8.1 La cotisation syndicale, que toute salariée comprise dans l'unité de négociation doit verser au syndicat, est fixée par l'assemblée générale.

8.2 La cotisation syndicale ne pourra être inférieure à un dollar (\$1.00) par mois.

ARTICLE 9 / DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

9.1 Les membres du syndicat ont droit de vote dans les assemblées générales, au scrutin secret d'élection et au référendum.

9.2 Les membres qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation n'ont pas de droit de vote.

9.3 Les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat.

9.4 Elles ont droit à une copie des statuts et règlements du syndicat.

9.5 Elles ont droit à une copie de tout document diffusé gratuitement par la FIQ et destiné à toutes les membres.

- 9.6** Elles ont droit à une copie des dispositions locales et nationales de leur convention collective ainsi qu'aux ententes locales ou autres qui la modifient ou la complètent.
- 9.7** Elles ont le droit de consulter les livres et archives du syndicat à un moment convenu, et ce, en présence de la secrétaire ou d'une autre membre du comité exécutif.
- 9.8** Elles doivent participer activement à la vie syndicale.
- 9.9** Elles ont la responsabilité de se renseigner afin de bien connaître leurs droits et obligations.
- 9.10** Elles doivent prendre part aux décisions en assistant aux assemblées générales régulières ou extraordinaires.
- 9.11** Elles doivent se rallier aux décisions majoritaires prises en assemblée générale.

ARTICLE 10 / SUSPENSION ET EXCLUSION

- 10.1** Est passible de suspension et d'exclusion toute membre qui :
- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
 - b) cause un préjudice grave au syndicat;
 - c) use de paroles injurieuses à l'égard d'une membre ou d'une représentante du syndicat;
 - d) va à l'encontre, néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale;
 - e) travaille contre l'intérêt des membres;
 - f) travaille pour un autre syndicat ou fait du recrutement en sa faveur;
 - g) use malhonnêtement des biens du syndicat.
- 10.2** Toute membre suspendue ou exclue perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat tant qu'elle n'a pas été relevée de sa suspension ou de son exclusion.
- 10.3** Toute membre suspendue ou exclue est tenue de payer sa cotisation syndicale.
- 10.4** La suspension d'une membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif, après consultation d'une représentante de la FIQ :
- a) le comité exécutif doit donner à la membre suspendue ou exclue un avis d'au moins dix (10) jours de calendrier lui indiquant les raisons de sa suspension ou de son exclusion et l'invitant à venir présenter sa version devant le comité exécutif.
- 10.5** Si la membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif désire en appeler, elle devra le faire dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la décision du comité exécutif en envoyant un avis écrit à cet effet à la secrétaire du syndicat.

10.6 L'appel devra être entendu lors d'une assemblée générale convoquée par le comité exécutif dans les trente (30) jours de la date de l'appel. La membre appelante y présentera sa version et la décision de l'assemblée générale sera finale et exécutoire.

ARTICLE 11/ RÉINTÉGRATION

Une membre suspendue ou exclue peut être réintégrée aux conditions fixées par le comité exécutif et/ou ratifiées par l'assemblée générale.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 / COMPOSITION

12.1 L'assemblée générale se compose de toutes les membres du syndicat à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation.

12.2 Les membres forment l'assemblée générale de deux (2) façons :

- a) l'assemblée générale régulière;
- b) l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 / POUVOIRS

L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême du syndicat. En particulier, les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) adopter les premiers statuts et règlements du syndicat et les modifier;
- b) adopter les orientations du syndicat;
- c) recevoir et adopter le rapport du comité exécutif;
- d) recevoir et adopter le rapport financier et fixer le montant de la cotisation syndicale;
- e) adopter la politique de rémunération ainsi que celle de remboursement des dépenses pour les membres du comité exécutif et les militantes;
- f) nommer les vérificateurs comptables et recevoir le rapport de la firme;
- g) élire le comité exécutif du syndicat;
- h) décider du projet de convention collective, accepter ou rejeter les offres patronales, décider de la grève et adopter la convention collective;
- i) adopter les modifications permanentes aux dispositions locales de la convention collective;
- j) se prononcer sur la suspension et l'exclusion d'une membre qui en appelle de la décision du comité exécutif ;
- k) Adopter la structure de négociation locale.

ARTICLE 14 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Le syndicat se réunit en assemblée générale régulière au moins deux (2) fois par année dont une assemblée générale annuelle qui se tient dans les cinq (5) premiers mois de l'année financière.

ARTICLE 15 / MODE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

15.1 L'assemblée générale régulière doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance par l'un des moyens suivants :

- a) en affichant l'avis de convocation aux tableaux d'affichage placés à la vue dans chacune des installations;
- b) tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres par exemple : circulaire, dans les centres d'activités, à domicile, internet, etc.

15.2 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- la date de l'assemblée
- l'heure
- l'endroit
- le projet d'ordre du jour
- le nombre de réunions

15.3 L'assemblée générale est convoquée par la secrétaire. Le comité exécutif a autorité pour demander à la secrétaire de convoquer une assemblée générale. Dans le cas d'incapacité d'agir de la secrétaire, la présidente ou le comité exécutif convoque l'assemblée générale.

15.4 Les documents relatifs aux sujets en débat sont acheminés aux membres, par courriel, au minimum trois (3) jours avant l'assemblée générale.

15.5 L'assemblée générale peut être précédée de séances d'informations de manière à rejoindre les membres inscrites sur l'horaire de travail au moment de la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 / MODE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

16.1 L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance suivant l'un des moyens indiqués pour la convocation de l'assemblée générale régulière. La règle du quarante-huit (48) heures pourra, dans les cas d'urgence, ne pas être respectée pourvu que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre les membres.

16.2 L'avis de convocation doit contenir le ou les sujets à discuter. Aucun autre sujet ne pourra être discuté.

16.3 La secrétaire (ou en son absence la présidente ou le comité exécutif) sera tenue de convoquer une assemblée générale extraordinaire si elle reçoit une requête signée par deux cents (200) membres du syndicat indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée, et ce, dans les trente (30) jours de la réception de la demande. Le nombre de signatures requises est de quatre cents (400) membres s'il s'agit d'un sujet ayant déjà fait l'objet d'une décision d'assemblée générale.

16.4 Le comité exécutif du syndicat devrait convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande du comité exécutif FIQ pour des motifs qui seraient jugés cruciaux et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

ARTICLE 17 / FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le fonctionnement de l'assemblée générale est déterminé avant chaque assemblée par le comité exécutif. Une assemblée générale peut être tenue sur une ou plusieurs réunions.

N'importe quelle équipe de représentantes élues d'une unité locale peut exiger, sans aucun préalable, ou condition, qu'une assemblée générale convoquée soit accessible dans son unité locale.

ARTICLE 18 / QUORUM

18.1 Le quorum nécessaire aux délibérations de l'assemblée générale est de cinquante (50) membres.

ARTICLE 19 / VOTE

19.1 Seules les membres ont droit de vote dans les assemblées générales et bénéficient des privilèges conférés par les statuts et règlements du syndicat.

19.2 Tout vote à l'assemblée générale se prend à main levée et se décide à la majorité des voix à l'exception des cas où il est prévu différemment dans les présents statuts et règlements. Cependant, sur proposition d'une membre et secondée par une autre, l'assemblée peut décider de tenir un vote au scrutin secret.

19.3 Si l'assemblée générale se tient sur plus d'une réunion :

- a) La première réunion est décisionnelle ;
- b) Toutes les propositions et/ou propositions d'amendement doivent être déposées et votées lors de la première réunion ;
- c) Les propositions et/ou propositions d'amendement sont aussi votées lors de toutes les réunions subséquentes de la même assemblée générale et le vote est cumulatif.

ARTICLE 20 / RÉFÉRENDUM

20.1 Un vote référendaire est obligatoire pour :

- a) le vote de grève;
- b) l'acceptation des dispositions nationales de la convention collective.

20.2 L'assemblée générale peut décider de soumettre toute question à un référendum. Cette question devra y être proposée, secondée, débattue et adoptée.

- 20.3** Le vote référendaire se tient dans chacune des unités locales, aux dates, heures et lieux déterminés par le comité exécutif de façon à permettre une réelle participation des membres.
- 20.4** La question doit être formulée de façon telle que les membres aient le choix entre deux (2) positions claires et précises (ex. : oui ou non, pour ou contre).
- 20.5** Le résultat est communiqué à la fin du processus de vote.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL INTERMÉDIAIRE

ARTICLE 21 / COMPOSITION

Le conseil intermédiaire est composé des membres du comité exécutif, des agentes syndicales, des représentantes des unités locales et six (6) représentantes de comité permanents, une par secteur pour chacun des comités.

ARTICLE 22 / POUVOIRS

22.1 Le conseil intermédiaire est une instance qui siège entre les assemblées générales et dont les pouvoirs concernent principalement les conditions de travail.

22.2 Le conseil intermédiaire a les pouvoirs suivants :

- discuter de tout sujet d'intérêt général en matière de relations de travail;
- adopter les actions prioritaires annuelles;
- adopter les prévisions budgétaires;
- former les différents comités et en élire les membres;
- recevoir les rapports de négociation et adopter le plan de mobilisation, après consultation des unités locales;
- proposer les modifications permanentes aux dispositions locales de la convention collective à l'assemblée générale;
- recommander l'adoption de l'entente de principe des dispositions locales à l'assemblée générale;
- adopter les ententes locales et les ententes particulières après consultation des membres de l'unité locale;
- entériner les ententes et les projets pilotes des unités locales;
- combler les remplacements temporaires au comité exécutif;
- adopte et modifie la politique d'élection;
- recevoir les rapports des comités.

ARTICLE 23 / CONVOCATION ET RÉUNIONS

23.1 Le conseil intermédiaire se réunit au moins trois (3) fois par année à l'endroit et au jour fixé par le comité exécutif.

23.2 La secrétaire du comité exécutif convoque le conseil intermédiaire au moins dix (10) jours

à l'avance par avis écrit acheminé à chacune des membres.

23.3 La secrétaire du comité exécutif achemine, par avis écrit à chacune des membres le projet d'ordre du jour au moins dix (10) jours à l'avance.

23.4 Un conseil intermédiaire extraordinaire peut être convoquée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. La règle du quarante-huit (48) heures pourra, dans les cas d'urgence, ne pas être respectée. L'avis de convocation doit contenir le ou les sujets à discuter. Aucun autre sujet ne pourra être discuté.

23.5 Le tiers des membres composant le conseil intermédiaire peut, sur demande écrite motivée au comité exécutif, obtenir la convocation d'une réunion extraordinaire.

ARTICLE 24 / QUORUM

Le quorum est constitué de cinquante pour cent (50%) des membres composant le conseil intermédiaire.

ARTICLE 25 / VOTE

Tout vote au conseil intermédiaire se prend à main levée et se décide à la majorité des voix à l'exception des cas où il est prévu différemment dans les présents statuts et règlements. Cependant, sur proposition d'une membre et secondée par une autre, le conseil intermédiaire peut décider de tenir un vote au scrutin secret.

CHAPITRE V

COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 26 / DÉFINITION

Le Syndicat est administré par un comité exécutif composé de sept (7) membres.

ARTICLE 27 / COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de :

- Présidente
- Secrétaire
- Trésorière
- Trois (3) Vice-présidentes secteurs (nord, centre, sud)
- Vice-présidente relations de travail

ARTICLE 28 / CONVOCACTION ET RÉUNIONS

28.1 Le comité exécutif se réunit au moins huit (8) fois par année à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par la présidente. La réunion doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance.

28.2 Une rencontre du comité exécutif extraordinaire peut être convoquée par la présidente dans un délai de vingt-quatre (24) heures, auquel cas les sujets discutés doivent être précisés au moment de la convocation et aucun autre sujet ne peut être ajouté. La règle du vingt-quatre (24) heures pourra, dans les cas d'urgence, ne pas être respectée.

28.3 Trois (3) membres du comité exécutif peuvent, sur demande écrite à la présidente, obtenir la convocation d'une réunion extraordinaire du comité exécutif. Cette réunion extraordinaire devra être motivée sur la demande de convocation.

ARTICLE 29 / POUVOIRS

Le comité exécutif a les pouvoirs suivants :

- a) Gérer et administrer les affaires du syndicat en conformité avec les décisions prises en assemblée générale et au conseil intermédiaire et exécuter les mandats;
- b) Voir à l'observation des statuts et règlements;
- c) Voir à l'application cohérente de la convention collective et à la négociation des dispositions locales de la convention collective;

- d) Faire rapport à l'assemblée générale de ses activités;
- e) Recommander à l'assemblée générale les orientations du syndicat;
- f) Recommander au conseil intermédiaire les actions prioritaires annuelles;
- g) Recommander au conseil intermédiaire la formation de tout comité pour étudier; discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- h) Recommander l'adoption des prévisions budgétaires au conseil intermédiaire;
- i) Recommander l'adoption du rapport financier à l'assemblée générale;
- j) Voir à ce que les dépenses soient conformes aux décisions;
- k) Décider de la tenue et de l'ordre du jour des assemblées générales;
- l) Décider de la tenue et de l'ordre du jour des rencontres du conseil intermédiaire;
- m) Entériner les règles de fonctionnement des unités locales et disposer de toute question liée aux élections dans les unités locales;
- n) Désigner et assurer les présences prévues aux statuts et règlements de la FIQ aux instances nationales et fédérales;
- o) Participer au conseil intermédiaire;
- p) Désigner une vice-présidente afin de pourvoir au remplacement de toute absence temporaire de la présidente;
- q) Évaluer la pertinence de pourvoir au remplacement de toute vacance ou absence temporaire au comité exécutif et pourvoir au remplacement s'il y a lieu parmi les membres du conseil intermédiaire ou pour une vacance, selon les modalités de l'article 54;
- r) Nommer une membre du comité exécutif signataire des effets bancaires en plus de la trésorière et de la présidente;
- s) Promouvoir la vie syndicale et mobiliser les membres;
- t) Voir à la planification, à l'organisation et au fonctionnement des services aux membres;
- u) Recommander les modalités de prélèvement de la cotisation syndicale et de toute cotisation syndicale additionnelle.

ARTICLE 30 / QUORUM

Le quorum du comité exécutif est fixé à quatre (4) membres.

ARTICLE 31 / VOTE

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présentes.

CHAPITRE VI

DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 32 / PRÉSIDENTE

Le rôle de la présidente est le suivant :

- a) Présider les réunions du comité exécutif et exercer son droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix.
- b) Présider les assemblées générales et les conseils intermédiaires du syndicat, en diriger les débats mais ne peut prendre part à la discussion, si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège. Elle peut nommer, si elle le désire, une autre présidente d'assemblée à l'assentiment de l'instance concernée. Elle exerce son droit de vote si elle ne préside pas l'instance en cours.
- c) Être la porte-parole officielle du syndicat et assurer la représentation politique.
- d) Ordonner la convocation des réunions du comité exécutif et des assemblées générales.
- e) Signer les chèques conjointement avec l'un des autres signataires bancaires autorisés.
- f) Signer tous les documents officiels incluant les procès-verbaux des assemblées et les rapports financiers.
- g) Faire partie ex-officio de tous les comités.
- h) Superviser les activités générales du syndicat.
- i) S'assurer de l'exécution des règlements et voir à ce que chaque représentante s'occupe avec soin des devoirs de sa tâche.
- j) Assister aux instances de la Fédération.
- k) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

ARTICLE 33 / VICE-PRÉSIDENTE SECTEUR

En plus de la responsabilité de son secteur, chaque vice-présidente secteur se verra octroyer la responsabilité d'un ou plusieurs dossiers. Le rôle de la vice-présidente secteur est le suivant :

- a) Représenter les membres de son secteur et être en contact avec les membres.
- b) Agir comme personne-ressource pour les représentantes des unités locales de son secteur.

- c) Assister la présidente et les autres membres du comité exécutif dans l'exécution de leurs fonctions.
- d) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par le comité exécutif.
- e) Faire rapport de ses activités au comité exécutif.
- f) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

ARTICLE 34 / VICE-PRÉSIDENTE RELATIONS DE TRAVAIL

Le rôle de la vice-présidente relations de travail est le suivant :

- a) Coordonner le travail des agentes syndicales.
- b) S'assurer du respect uniforme de la convention collective à l'intérieur du CISSS.
- c) Convoquer et présider les rencontres d'agentes.
- d) Participer au besoin aux rencontres avec l'employeur.
- e) Faire rapport de ses activités au comité exécutif.
- f) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par la présidente ou le comité exécutif.
- g) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

ARTICLE 35 / SECRÉTAIRE

Le rôle de la secrétaire est le suivant :

- a) Rédiger les procès-verbaux des assemblées, du conseil intermédiaire et des réunions du comité exécutif, les inscrire dans un registre, les signer avec la présidente et certifier les extraits des procès-verbaux.
- b) Convoquer les assemblées générales, les rencontres du conseil intermédiaire et du comité exécutif.
- c) Donner accès aux registres des procès-verbaux à toute membre qui désire en prendre connaissance, et ce, à un moment convenu entre elles. Elle a la garde des archives, papiers et effets du syndicat et elle en dispose après acceptation du comité exécutif.
- d) Signer tous les documents officiels conjointement avec la présidente à moins que le comité exécutif n'en décide autrement.
- e) Rédiger et expédier la correspondance au besoin ou à la demande du comité exécutif et en garder une copie dans les archives.
- f) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

- g) S'assurer de la qualité de membre en règle en chaque circonstance.
- h) S'assurer de l'inscription de toutes les présences à toutes les réunions du comité exécutif ainsi qu'aux différentes assemblées et au conseil intermédiaire.
- i) S'assurer de la gestion des libérations syndicales en collaboration avec la trésorière.
- j) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par le comité exécutif.
- k) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

ARTICLE 36 / TRÉSORIÈRE

Le rôle de la trésorière est le suivant :

- a) Faire la comptabilité et avoir sous sa garde les fonds du syndicat.
- b) Percevoir les droits d'entrée, les cotisations et tout autre revenu ou redevance du syndicat et en donner quittance sur demande.
- c) Fournir au comité exécutif, tous les quatre (4) mois et sur demande, un bilan financier du syndicat.
- d) Effectuer tous les déboursés autorisés par le comité exécutif.
- e) Tenir à jour l'inventaire de tous les biens du syndicat.
- f) Donner accès à ses livres à toute membre qui désire en prendre connaissance, et ce, à un moment convenu entre elles.
- g) Recevoir et déposer dès que possible, dans une institution financière déterminée par le comité exécutif, toutes les sommes qui lui auront été remises comme appartenant au syndicat.
- h) Préparer le rapport financier annuel complet et détaillé et le présenter préalablement au comité exécutif puis à l'assemblée générale. La date de ce rapport devra coïncider avec la fin de l'année financière du syndicat.
- i) Voir à ce que le rapport financier soit vérifié par les vérificateurs comptables.
- j) Préparer les prévisions budgétaires et les présenter préalablement au comité exécutif puis au conseil intermédiaire.
- k) Conserver, classer et produire toutes pièces justificatives nécessaires.
- l) Fournir, sur autorisation du comité exécutif, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une représentante dûment autorisée par le comité exécutif de la FIQ.
- m) Voir au paiement du per capita à la FIQ.
- n) Signer les chèques conjointement avec l'un des autres signataires bancaires autorisés.
- o) S'assurer de la gestion des libérations syndicales en collaboration avec la secrétaire.
- p) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par le comité exécutif

- q) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

CHAPITRE VII

COMITÉS

ARTICLE 37 / COMITÉS

37.1 Les comités tiennent leur mandat de l'assemblée générale, du conseil intermédiaire ou du comité exécutif. Les comités créés sont les suivants :

- **Comité statutaire**
 - Comité d'élection
 - Comité de vérification interne
- **Comité permanent**
 - Comité de condition féminine
 - Comité jeunes
- **Comité interne**
 - Comité santé-sécurité au travail
 - Comité de communication
 - Comité organisation du travail et pratique professionnelle
 - Comité des agentes syndicales
 - Comité mobilisation et vie syndicale
- **Comité ad hoc**

37.2 Composition et élection

Les comités statutaires sont élus et composé selon les statuts et règlements.

Les comités permanent sont élus et composé selon la politique d'élection.

Les comités internes sont composés des représentantes élues des unités locales détenant le dossier associé au comité.

Les comités ad hoc sont formés par le conseil intermédiaire. Il en élit ou nomme les membres le composant.

37.3 Les membres des comités sont libérées de leur travail pour effectuer leurs mandats avec l'autorisation préalable du comité exécutif.

37.4 Rôle des comités

Comités Statutaires

Les rôles des comités statutaires sont prévus aux statuts et règlements.

Comités permanents et internes

Les rôles des comités permanents et internes sont les suivants :

- a) exécuter les mandats qui leur sont dévolus par les différentes instances du syndicat;
- b) élaborer un plan d'action et le présenter au comité exécutif;
- c) mettre en application le plan d'action;
- d) faire rapport écrit de leurs activités au conseil intermédiaire au moins une fois par année.

Comité Ad hoc

Le conseil intermédiaire détermine le rôle et les mandats du comité ad hoc dans un but déterminé.

CHAPITRE VIII

AGENTE SYNDICALE À LA STRUCTURE DE POSTE

ARTICLE 38 / AGENTE SYNDICALE À LA STRUCTURE DE POSTE

38.1 L'élection de l'agente syndicale à la structure de poste se fait selon les mêmes règles que ce qui est prévu à la politique d'élection pour les membres du comité exécutif. Le tout se déroule l'année précédant l'élection de la vice-présidente relations de travail.

38.2 Le rôle de l'agente syndicale à la structure de poste est le suivant :

- a) Voir au respect et à l'application des dispositions locales et nationales de la convention collective.
- b) S'assurer de maintenir une vision globale et régionale de la structure des postes existants pour les professionnelles en soins œuvrant au CISSS des Laurentides.
- c) Participer au processus de dépôts de griefs en collaboration avec les représentantes des unités locales et/ou agentes syndicales locales concernées.
- d) Assurer le cheminement des griefs.
- e) Participer au conseil intermédiaire.
- f) Agir comme personne-ressource en matière de dotation des postes.
- g) Maintenir à jour le cahier de postes du FIQ-SPSL et du suivi des mouvements du personnel.
- h) Assister, lorsque nécessaire, aux différentes rencontres relatives aux postes.
- i) Faire rapport régulièrement de ses activités avec la vice-présidente relations de travail et travailler en collaboration avec elle.
- j) Faire rapport de ses activités en assemblée générale.
- k) Participer aux instances fédérales et nationales si désignée par le comité exécutif.
- l) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par le comité exécutif.
- m) Transmettre à sa successeuse, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

38.3 Lorsque l'Exécutif décide de combler le poste d'agente syndicale à la structure de poste devenu vacant, les modalités de l'article 54 s'appliquent.

ARTICLE 39 / ADJOINTE À LA STRUCTURE DE POSTE

- 39.1** La personne qui occupe la fonction d'adjointe à la structure de poste est élue parmi les membres du conseil intermédiaire.
- 39.2** La durée de son mandat correspond à la durée du mandat de l'agente syndicale à la structure de poste
- 39.3** Le mandat de la personne occupant la fonction d'adjointe à la structure de poste est de supporter l'agente syndicale à la structure de postes dans les périodes de dotation. Elle doit également se tenir informée des mises à jour du cahier de postes, des procédures et fonctions du poste.
- 39.4** La personne occupant la fonction d'adjointe à la structure de poste est libérée de son travail au besoin pour effectuer son mandat.

39.5 Absence de l'agente syndicale à la structure de poste

La personne occupant la fonction d'adjointe à la structure de poste remplace dès le jour un (1) toutes les absences planifiées de plus de quatorze (14) jours calendriers. Pour les absences non-planifiées, la personne occupant la fonction d'adjointe à la structure de poste remplace dès la quinzième (15) journée calendrier d'absence consécutive.

La vice-présidente relations de travail, selon la conjoncture, peut demander à la personne occupant la fonction d'adjointe à la structure de poste de remplacer dans des délais plus courts que ceux évoqués au précédant paragraphe.

CHAPITRE IX

LES UNITÉS LOCALES

Les unités locales sont créées pour favoriser une réelle participation des membres à la vie démocratique de leur syndicat. Une unité locale est un regroupement de membres dont le port d'attache se situe dans une installation d'une même MRC.

ARTICLE 40 / DÉFINITION

Les unités locales sont les suivantes :

Secteur Sud :

- Thérèse-de-Blainville
- Deux Montagnes (incluant Mirabel)
- Argenteuil

Secteur Centre :

- St-Jérôme (MRC Rivière-du-Nord)
- Pays d'en Haut

Secteur Nord :

- Des Sommets (MRC des Laurentides)
- Antoine-Labelle

ARTICLE 41 / COMPOSITION

Toutes les membres de l'unité locale composent l'unité locale. Les membres de l'unité locale sont représentées localement et au conseil intermédiaire par une équipe de représentantes élues de l'unité locale selon le barème suivant :

- Thérèse-de-Blainville : 2 représentantes, 1 agente
- Deux Montagnes : 3 représentantes, 2 agentes
- Argenteuil : 2 représentantes, 1 agente
- St-Jérôme : 5 représentantes, 2 agentes
- Pays d'en Haut : 2 représentantes, 1 agente
- Des Sommets : 2 représentantes, 1 agente
- Antoine-Labelle : 2 représentantes, 2 agentes

Les représentantes et les agentes sont libérées de leur travail selon ce qui est prévu dans les prévisions budgétaires.

ARTICLE 42 / POUVOIRS

Les pouvoirs de l'unité locale sont les suivants :

- nommer ou élire les représentantes locales et les agentes;
- adopter son quorum et déterminer ses règles de fonctionnement lesquelles doivent être entérinées par le comité exécutif;
- adopter des projets pilotes spécifiques à l'unité locale, après consultation du comité exécutif;
- adopter les ententes d'aménagement relatives à des conditions de travail spécifiques, après consultation du comité exécutif;
- participer à des consultations en vue du conseil intermédiaire incluant le plan de mobilisation;
- recevoir et adopter le rapport de l'équipe de représentantes élues de l'unité locale;
- faire des recommandations au comité exécutif sur tout sujet d'intérêt local.

ARTICLE 43 / ASSEMBLÉE DE L'UNITÉ LOCALE

- 43.1** La fréquence des assemblées de l'unité locale est variable, mais il doit y avoir minimalement deux (2) rencontres par année. Les représentantes déterminent l'endroit et le jour des assemblées de l'unité locale.
- 43.2** Une représentante locale convoque l'assemblée de l'unité locale au moins dix (10) jours à l'avance. Un avis de convocation incluant le projet d'ordre du jour est affiché aux endroits habituels ou envoyé par courriel.
- 43.3** Les membres composant l'unité locale peuvent, sur demande écrite motivée au comité exécutif, obtenir la convocation d'une assemblée extraordinaire de l'unité locale selon les modalités déterminées dans les règles de fonctionnement.

ARTICLE 44 / LES REPRÉSENTANTES LOCALES

Le rôle des représentantes locales est le suivant :

- a) être les représentantes du syndicat auprès des membres de l'unité locale et travailler en collaboration avec la vice-présidente secteur;
- b) Participer activement à la vie syndicale et s'assurer de la transmission de l'information auprès des membres;
- c) répondre aux questions des membres et les référer aux agentes syndicales au besoin;
- d) participer au conseil intermédiaire et être la porte-parole des préoccupations des membres de l'unité locale;
- e) présider les assemblées de l'unité locale, en diriger les débats mais ne peut prendre part à la discussion, si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège. Elle peut nommer, si elle le désire, une autre présidente d'assemblée à l'assentiment de l'instance concernée. Elle exerce son droit de vote si elle ne préside pas l'instance en cours;
- f) participer aux instances fédérales et nationales si désignées par le comité exécutif;
- g) participer à la négociation des ententes propres à l'unité locale;
- h) accueillir les nouvelles membres, faire signer les cartes d'adhésion et les acheminer à la secrétaire;
- i) voir à l'application du plan de mobilisation;
- j) susciter l'intérêt syndical des membres via la structure de déléguées de département;
- k) assurer la responsabilité de la vie syndicale et des dossiers qui leur sont attribués;
- l) transmettre à sa successeuse, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

ARTICLE 45 / LES AGENTES SYNDICALES

Le rôle des agentes syndicales est le suivant :

- a) voir au respect et à l'application des dispositions locale et nationale de la convention collective;
- b) assurer le cheminement des griefs;
- c) assister les membres dans le cheminement de leurs dossiers;
- d) participer au conseil intermédiaire et être la porte-parole des préoccupations des membres de l'unité locale;
- e) agir à titre de personne-ressource pour la négociation des dispositions locales de la convention collective;

- f) participer à la négociation des ententes propres à l'unité locale;
- g) agir comme responsable de dossiers ou référer les membres aux responsables de dossiers au besoin;
- h) participer activement à la vie syndicale et à la diffusion de l'information aux membres;
- i) faire rapport régulièrement de ses activités à la vice-présidente relations de travail;
- j) participer aux instances fédérales et nationales si désignées par le comité exécutif ;
- k) transmettre à leurs successeuses, à la fin de leur terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous leur garde ainsi que toutes les informations pertinentes à leurs tâches.

CHAPITRE X

ÉLECTIONS AU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 46 / ÉLECTIONS

Les membres du comité exécutif sont élues par scrutin secret universel. La date de la tenue d'élection est déterminée par le comité exécutif du syndicat.

ARTICLE 47 / DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres du comité exécutif est de trois (3) ans.

Des élections ont lieu en alternance. Sont élus la même année, les postes de :

- présidente;
- vice-présidente secteur Centre;
- vice-présidente secteur Nord.

Et l'année suivante, les postes de :

- secrétaire;
- trésorière;
- vice-présidente RLT;
- vice-présidente secteur Sud.

ARTICLE 48 / ÉLIGIBILITÉ

Les membres du syndicat sont éligibles à un poste au comité exécutif. La membre qui désire se présenter comme vice-présidente secteur doit détenir un poste ayant son port d'attache dans le secteur. Les représentantes sortantes sont éligibles. Une membre ne peut se présenter ni détenir plus d'un poste à l'intérieur du comité exécutif.

ARTICLE 49 / COMITÉ D'ÉLECTION

49.1 Les trois (3) membres du comité d'élection ainsi que des substituts sont élues par l'assemblée générale l'année où il n'y a pas d'élection au comité exécutif. Les trois (3) membres élues déterminent entre elles qui agit à titre de présidente d'élection.

- 49.2** Les membres du comité d'élection sont chargées de l'organisation et de la surveillance des élections. Elles peuvent s'adjoindre des membres pour la journée des élections. Aucune membre du comité d'élection ne peut poser sa candidature ou faire de la propagande en faveur de l'une ou l'autre des candidates aux élections. Elles peuvent s'adjoindre la collaboration d'une conseillère de la Fédération.
- 49.3** En cas de vacance ou d'incapacité d'agir du comité d'élection, le comité exécutif sera chargé de demander l'assistance de la Fédération pour mener à terme l'élection.

ARTICLE 50 / AVIS D'ÉLECTION

Un avis d'élection est inclus dans le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale précédant l'élection. Une fois la date de l'élection déterminée, un avis d'au moins trente (30) jours avant la date fixée de l'élection doit être diffusé par tout moyen efficace qui permet d'atteindre les membres par exemple, avis dans les tableaux d'affichage ou babillard, télécopieur dans les centres d'activités, courriel, réseaux sociaux, courrier, etc. Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élection.

ARTICLE 51 / MISE EN NOMINATION

- 51.1** Chaque candidate à un poste doit déposer sa mise en candidature à la présidente d'élection au moins quinze (15) jours avant la date prévue des élections.
- 51.2** Cette mise en candidature doit avoir été appuyée par deux (2) membres du syndicat et doit porter la signature de la candidate comme preuve de son consentement et spécifier le poste auquel elle aspire.
- 51.3** Le nom ainsi que le poste désiré par la candidate seront affichés aux tableaux syndicaux.
- 51.4** Après la fin de la période de mise en candidature aux postes en élection, s'il n'y a pas de candidature à un poste, celui-ci sera comblé à la prochaine assemblée générale selon la procédure prévue à l'article 52 de ce chapitre.

ARTICLE 52 / PROPAGANDE

La propagande est permise sauf sur les lieux du scrutin. Il appartient au comité d'élection de déterminer la forme que devra prendre la publicité permise et l'information à diffuser aux membres.

ARTICLE 53 / TENUE DE L'ÉLECTION

- 53.1** L'élection se fait sous la responsabilité du comité d'élection.
- 53.2** Une candidate est élue par acclamation si elle est la seule candidate à s'être présentée à un poste.
- 53.3** Le vote se fait par scrutin secret et la candidate de chaque poste qui a obtenu le plus de voix est élue.

- 53.4** Les scrutatrices comptent les voix et en font rapport à la présidente d'élection.
- 53.5** En cas d'égalité des voix, un nouveau vote doit être tenu au prochain conseil intermédiaire.
- 53.6** Les nouvelles représentantes sont nommées dès la fermeture des élections. Elles entrent en fonction dans un délai raisonnable.

ARTICLE 54 / ÉLECTION LORS DE VACANCE À UN POSTE

Lorsque l'exécutif décide de combler un poste devenu vacant au comité exécutif, la procédure d'élection suivante s'applique :

- 54.1** Un avis d'élection est affiché aux tableaux syndicaux au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'élection. Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élection.
- 54.2** L'élection au poste devenu vacant se tient à l'assemblée générale qui suit la vacance.
- 54.3** Les mises en candidature doivent parvenir à la présidente d'élection au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de l'assemblée générale ainsi convoquée.
- 54.4** Une candidate est élue par acclamation si elle est la seule candidate à s'être présentée à un poste.
- 54.5** Le vote se fait par scrutin secret et la candidate de chaque poste qui a obtenu le plus de voix est élue.
- 54.6** En cas d'égalité des voix, un nouveau vote doit être tenu au prochain conseil intermédiaire.
- 54.7** Les nouvelles représentantes sont nommées dès la fermeture des élections. Elles entrent en fonction dans un délai raisonnable.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 55 / RAPPORT ANNUEL ET ANNÉE FISCALE

- 55.1** L'année fiscale du syndicat se termine le 31 décembre de chaque année.
- 55.2** L'assemblée générale reçoit et adopte le rapport financier de l'année écoulée.

ARTICLE 56 / VÉRIFICATION COMPTABLE

Une vérification comptable doit être effectuée une (1) fois l'an et doit être présenté à l'assemblée générale au moment du rapport financier.

ARTICLE 57 / RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTES ÉLUES ET DES MEMBRES

- 57.1** Les représentantes élues et les membres du syndicat ont droit à une rémunération pour leur travail syndical et au remboursement des pertes salariales. De plus, s'il y a lieu, elles ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exécution de leurs fonctions syndicales.
- 57.2** Une politique de rémunération et de remboursement des dépenses doit être adoptée par l'assemblée générale.

ARTICLE 58 / COMITÉ DE VÉRIFICATION INTERNE

- 58.1** Le comité de vérification interne est composé de trois (3) membres et deux (2) substituts. Ce comité de vérification interne est élu lors d'une assemblée générale tenue l'année où il n'y a pas d'élection au comité exécutif. Leur mandat est d'une durée de trois (3) ans.
- 58.2** Aucune membre élue du FIQ-SPSL ne peut poser sa candidature au comité de vérification interne.
- 58.3** Après la fin de la période de mise en candidature, au poste en élection, s'il n'y a pas de candidature à un poste, celui-ci sera comblé au prochain conseil intermédiaire.
- 58.4** Les membres du comité de vérification interne sont chargés :
- a) De s'assurer que les revenus et dépenses du FIQ-SPSL soient conformes aux décisions et au budget adoptés et d'en informer les membres ;
 - b) D'analyser les écarts importants au budget ;
 - c) D'étudier les politiques, les procédures administratives existantes et suggérer tout mécanisme jugé pertinent au maintien de la santé financière du FIQ-SPSL.

58.5 Le comité se réunit au moins deux (2) fois par année et fait rapport à l'assemblée générale. La trésorière agit à titre de personne-ressource pour le comité.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 59 / INSTANCES NATIONALES ET FÉDÉRALES

- 59.1** Il appartient au comité exécutif de désigner, parmi ses membres, les déléguées aux différentes instances.
- 59.2** Les déléguées choisies devront faire rapport aux membres de leur unité locale.
- 59.3** Tous les documents distribués aux déléguées sont la propriété du syndicat et doivent être versés aux archives du syndicat afin que les membres puissent les consulter.

ARTICLE 60 / AMENDEMENT AUX STATUTS

- 60.1** Seule l'assemblée générale peut amender les présents statuts. Le comité exécutif informe les membres de la tenue d'une assemblée dont un des sujets en discussion sera les modifications aux statuts et règlements, au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance.
- 60.2** Les propositions d'amendement doivent être secondées et déposées par écrit à la secrétaire du comité exécutif au plus tard trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- 60.3** Tout changement aux statuts doit être adopté au deux tiers (2/3) des voix.
- 60.4** La FIQ doit être informée des modifications apportées aux statuts dans un délai raisonnable.

ARTICLE 61 / MILITANTE EN SITUATION D'INVALIDITÉ

La militante en situation d'invalidité au cours de laquelle elle a droit à une prestation doit cesser toute activité syndicale pendant cette période.

ARTICLE 62 / PROCÉDURE

Le code de procédure utilisé pour toutes les réunions du FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides entre autres, lors des assemblées générales, des rencontres du comité exécutif et des rencontres d'unité locale, est basé sur les principaux éléments du Code FIQ.

CHAPITRE XIII

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 63

En application des modifications apportées aux statuts et règlements quant à l'ajout de l'agente syndicale à la structure de poste, le poste d'agente syndicale à la structure de poste est visé par l'article de poste nouvellement vacant (article 54).

ARTICLE 64

Les représentantes élues de l'unité locale Argenteuil n'ayant pas terminé leur mandat demeurent en poste jusqu'à la prochaine élection, où les nouvelles balises seront mises en place. Advenant qu'une de ces représentantes démissionne avant la fin de son mandat, le poste ne serait pas remplacé si ce remplacement a pour effet de dépasser le nouveau barème.